

QUE monsieur Pierre-Yves Melançon, conseiller municipal associé au maire de la Ville de Montréal et vice-président du conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour la durée de son mandat comme vice-président du conseil d'administration de cette société, soit jusqu'au 26 novembre 2000, en remplacement de monsieur Yves Ryan;

QUE monsieur Robert Petrelli, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Martin;

QUE messieurs Pierres-Yves Melançon et Robert Petrelli soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31940

Gouvernement du Québec

Décret 400-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1292-98 du 7 octobre 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e François Casgrain, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit nommé président de cette commission, pour la durée non écoulée de son mandat de membre et vice-président soit jusqu'au 25 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Casgrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Casgrain est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Casgrain exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Casgrain remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Casgrain, cadre juridique au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1999 pour se terminer le 25 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Casgrain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Casgrain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 820 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Casgrain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Casgrain participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Casgrain, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Casgrain sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Casgrain a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Casgrain peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Casgrain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Casgrain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Casgrain peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Casgrain se termine le 25 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Casgrain à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANÇOIS CASGRAIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31914

Gouvernement du Québec

Décret 401-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Hamelin comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hamelin a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 558-94 du 20 avril 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 24 avril 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Michel Hamelin soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Hamelin comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hamelin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Hamelin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 avril 1999 pour se terminer le 24 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Hamelin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.